

AVIS N° 60/2019

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Notification selon les règles 27*ter*.2)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun : République arabe syrienne

- 1. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a adressé une notification au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément aux règles 27ter.2)b) et 40.6) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement ("règlement d'exécution commun").
- 2. Selon cette notification:
 - la règle 27*bis*.1) du règlement d'exécution commun qui prévoit la possibilité de présenter une demande de division n'est pas compatible avec la législation de la République arabe syrienne et ne s'applique pas à l'égard de la République arabe syrienne; et,
 - la législation de la République arabe syrienne ne prévoit pas la fusion d'enregistrements de marques.
- 3. Par conséquent, l'Office de la République arabe syrienne ne présentera pas au Bureau international de l'OMPI de demandes de division d'un enregistrement international en vertu de la règle 27*bis*.1) ni de demandes de fusion d'enregistrements internationaux issus d'une division en vertu de la règle 27*ter*.2)a).

Le 1er novembre 2019